

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0852

DATE DE LA DÉCISION : 20150413

DATE DE L'AUDIENCE : 20150323 à Québec et Montréal, en visioconférence

NUMÉROS DES DEMANDES : 250109
248856

OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement et Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Transport Cardan

NIR : R-104248-1

Daniel Soucy

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen du comportement de Transport Cardan (l'entreprise) ainsi de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds de Daniel Soucy.

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de Transport Cardan, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds ainsi que le comportement de Daniel Soucy afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

¹L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) leur ont transmis par poste certifiée le 23 janvier 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL²) de l'entreprise ainsi que dans le dossier de conduite de Daniel Soucy (dossier CVL³).

[5] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission a été informée par la SAAQ que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 24 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13.

[7] Il appert du fichier informatisé de la SAAQ qu'entre le 16 juillet 2012 et le 15 juillet 2014, les infractions suivantes :

- Une mise hors services pour éclairage et signaux le 10 janvier 2014;
- Une mise hors service pour freins le 24 avril 2014;
- Une mise hors service pour dispositif d'attelage le 23 juin 2014;
- Une infraction pour chargement non conforme;
- Trois infractions pour non-respect des heures;
- Une mise hors service conducteur;
- Une infraction pour non-respect des règles sur les heures;
- Une infraction pour vérification avant départ;
- Deux infractions pour fiche journalière;
- Une longueur excessive;
- Une surcharge en période de dégel;
- Il appert aussi au dossier de l'entreprise au 18 novembre 2014, des amendes échues et exigibles d'une somme de 1896,00 \$.

² Pièce CTQ-1.

³ Pièce CTQ-3.

[8] À l'audience du 23 mars 2015, Transport Cardan et son représentant dûment autorisé, Daniel Soucy, sont présents et non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[9] Les deux dossiers sont entendus en même temps. Une preuve commune est versée dans chaque dossier.

[10] Me Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la DSJS fait témoigner Cathy Roy, technicienne en administration à la SAAQ.

[11] Elle explique les diverses infractions notées aux dossiers PEVL et CVL.

[12] Les infractions inscrites à la zone de comportement « Sécurité des opérations » du dossier PEVL de l'entreprise sont les suivantes :

8. Sécurité des opérations

Date	Prov	Description/No événement	Conducteur	Statut	Pondération
2013-08-02	QC	Chargement non conforme	Daniel Soucy	Coupable	3
2013-10-16	QC	Non-respect des heures	Daniel Soucy	Coupable Non pondéré	0
2013-10-16	QC	Mise hors service conducteur	Daniel Soucy		3
2014-03-11	QC	Non-respect des heures	Gérard Beudet	Émis	3
2014-03-26	QC	Non-respect règles sur heures	Gérard Beudet	Émis	3
2014-04-04	QC	Fiche journalière	Daniel Soucy	Émis	3
2014-04-04	QC	Non-respect des heures	Mario Plourde	Émis	3
2014-06-19	QC	Fiche journalière	Daniel Soucy	Émis	3
2014-06-23	QC	Vérification avant départ	Daniel Soucy	Émis	3
			TOTAL	=	24

[13] La mise à jour du 11 mars 2015 ne révèle aucun ajout ni retrait dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[14] Le dossier de Daniel Soucy est soumis à la Commission, car pour la période du 16 juillet 2012 au 15 juillet 2014, il a accumulé 15 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », dépassant ainsi le seuil à ne pas atteindre de 14.

[15] On retrouve ces infractions à son dossier :

5. Sécurité des opérations

Date	Prov	Description/No événement	Statut	Pondération
2013-08-02	QC	Chargement non conforme	Coupable	3
2013-10-16	QC	Non-respect des heures	Coupable Non pondéré	0
2013-10-16	QC	Mise hors service conducteur		3
2014-04-04	QC	Fiche journalière	Émis	3
2014-06-19	QC	Fiche journalière	Émis	3
2014-06-23	QC	Vérification avant départ	Émis	3
		TOTAL	=	15

[16] La mise à jour du 18 mars 2015 ne révèle aucun ajout ni retrait dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[17] Par la suite, la Commission entend le témoignage de Daniel Soucy.

[18] Transport Cardan est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) depuis le 21 juin 2013. Cependant, l'entreprise a cessé d'opérer en juillet 2014.

[19] Depuis mars 2015, Daniel Soucy travaille pour l'entreprise Remorquage Dionne de l'Isle-Verte. Celle-ci effectue du transport de bois, de marchandises et possède un tracteur et une remorque de 53 pieds.

[20] Daniel Soucy apporte les explications suivantes aux diverses infractions qui lui sont reprochées concernant le dossier PEVL.

[21] Concernant l'infraction pour chargement non conforme du 2 août 2014, il transportait un tuyau de 15 pieds de long avec un diamètre de 30 pouces. En cours de route, un des tendeurs s'est décroché. Il conduisait depuis 45 minutes en partant de Trois-Pistoles lorsqu'il a eu cette infraction, il se dirigeait à son port d'attache situé à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

[22] En ce qui concerne l'infraction pour non-respect des heures du 16 octobre 2013, il voulait remettre la marchandise à temps.

[23] Pour ce qui est de l'infraction pour fiche journalière en date du 4 avril 2013, il ne l'a pas bien complété.

[24] Concernant l'infraction du 23 juin 2014 pour vérification avant départ, le conducteur n'avait pas décelé la marque de 3 à 4 pouces sur un des pneus. Suite à cette infraction, l'entreprise a cessé d'opérer.

[25] Me Gagnon-Cloutier dépose une copie de l'état des amendes non payées du Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice pour l'entreprise et on y retrouve des amendes au *Code de la sécurité routière* impayées et exigibles pour un montant de 1896,00 \$.

[26] Daniel Soucy mentionne qu'il n'a pas l'intention de payer lesdites amendes, il se dit prêt à payer ses propres amendes et non celles des autres conducteurs de l'entreprise.

[27] Interroger concernant l'avenir de l'entreprise, Daniel Soucy informe que l'entreprise va mourir de sa « belle mort » et qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission applique à l'entreprise la cote de sécurité « insatisfaisant ».

Observations et recommandations

[28] Me Gagnon-Cloutier rappelle les objectifs de la *Loi* et recommande de modifier la cote actuelle de l'entreprise pour la remplacer par celle de niveau « insatisfaisant ».

[29] Elle mentionne que l'entreprise n'est plus en opération et ne possède plus de véhicules lourds, donc d'ordonner des conditions à Transport Cardan serait inutile.

[30] Concernant les amendes impayées, l'article 7, paragraphe 5 de la *Loi* mentionne qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation et exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a acquitté, le cas échéant, toutes amendes. Or, Transport Cardan a actuellement des amendes impayées.

[31] Pour ce qui est du dossier CVL, la preuve administrative démontre que Daniel Soucy a plusieurs infractions reprochées concernant les heures de conduite et les fiches journalières. Me Gagnon-Cloutier mentionne qu'afin de corriger les déficiences reprochées, de la formation, en ce sens, ne serait pas déraisonnable.

LE DROIT

[32] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[33] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[34] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[35] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[36] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[37] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[38] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[39] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[40] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Transport Cardan, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et à Daniel Soucy, à titre de conducteur de véhicules lourds.

[41] La preuve a démontré que l'entreprise a eu un comportement déficient et a commis des dérogations au *Code de sécurité routière*⁴ et à la *Loi sur les transports*⁵ ainsi qu'à leur règlement. Plus particulièrement, Daniel Soucy est reconnu coupable des infractions visées au paragraphe [12].

⁴ L.R.Q.c.C-24.2.

⁵ L.R.Q.c.T-12.

[42] Par ailleurs, on constate également au dossier du Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice des infractions impayées et exigibles de Transport Cardan.

[43] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de sa procureure et va attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Transport Cardan.

[44] La Commission va également ordonner à Daniel Soucy de suivre des formations qui devraient permettre de corriger les déficiences reprochées.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec ;

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement de Transport Cardan, portant le numéro 250109;

MODIFIE la cote de sécurité de Transport Cardan portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à Transport Cardan une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à Transport Cardan de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement de Daniel Soucy, portant le numéro 248856;

ORDONNE à Daniel Soucy de suivre une formation concernant les heures de conduite et de repos, volet conducteur, d'une durée minimale de 4 heures, auprès d'un centre de formation en transport;

ORDONNE à Daniel Soucy de suivre une formation concernant les fiches journalières d'une durée minimale de 4 heures, auprès d'un centre de formation en transport;

ORDONNE à Daniel Soucy de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection la preuve écrite de son inscription et du suivi des formations, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 juin 2015.**

Daniel Lapointe
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278